



Place de la Liberté
BP 25
83210 LA FARLEDE
Tél. : 04 94 27 85 85
Fax : 04 94 27 85 70

mairie@lafarledes.fr
www.lafarledes.fr

Yves Palmieri
MAIRE DE LA FARLEDE

Certifié exécutoire
compte tenu de la

De la publication sur
le site internet le :

31/03/25

P/D Le Maire
Par délégation



ARRÊTÉ N°ARR_2025_0204_PM/DGS

Portant réglementation sur la circulation et le stationnement

Parking du Hameau des Mauniers

Nous, Yves PALMIERI, Maire de la Ville de LA FARLEDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;

VU le Code de la Route,

VU le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment des articles L 241-3-1 et L 241-3-2 ;

VU le décret n°99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations relevant du public ;

VU la loi du n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et plus particulièrement son article 65 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifiés en dernier lieu par l'arrêté du 5 janvier 2017.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la totalité du parking du Hameau des Mauniers ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite utilisant des voitures particulières ;

CONSIDERANT que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDERANT la gêne occasionnée par les véhicules en stationnement hors des emplacements prévus à cet effet ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de signalisation routière, la priorité à droite s'applique.



CONSIDERANT que l'ensemble des parkings du Hameau des Mauniers sont destinés principalement à l'accueil des véhicules légers et qu'ils ne sont pas adaptés au stationnement des camping-cars en raison de leurs tailles, de la configuration des sites ou de la fréquentation des lieux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le parking du Hameau des Mauniers est à double sens de circulation.

ARTICLE 2 : Le parking est divisé en deux parties :

- Une partie à l'entrée du Hameau des Mauniers
- Une partie au fond de l'impasse du Hameau des Mauniers

ARTICLE 3 : Un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite est matérialisé. Les utilisateurs doivent être détenteurs de la carte prévue dans la réglementation en vigueur. Cette carte doit être visible et apposée à l'avant du véhicule.

ARTICLE 4 : Les véhicules stationnés en dehors des emplacements prévus à cet effet sont considérés comme gênants.

ARTICLE 5 : Il est interdit de stationner tout véhicule de type camping-car, van aménagé ou tout autre véhicule destiné au logement temporaire sur l'ensemble des parkings du hameau des Mauniers. Cette interdiction s'applique 24h/24 et 7j/7.

ARTICLE 6 : Un marquage au sol et une signalisation réglementaire sont mis en place afin d'en avertir les usagers ;

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et les auteurs poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de La Farlède, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Directeur du Pôle Assemblées Affaires Générales Vie Locale Culture et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Farlède sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté est transmise aux personnes chargées de son exécution.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à La Farlède.



**Monsieur le Maire,
Yves PALMIERI**

Signature numérique de Yves PALMIERI

Elus

Le 25/03/2025 14:34:45